

Lyon, le 5 novembre 2020

La directrice départementale  
de la protection des populations

à

Mesdames et messieurs les maires  
du département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Objet : Relèvement du niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de modéré à élevé

Je fais suite à ma précédente communication du 27 octobre dernier.

Depuis la confirmation du premier cas positifs dans l'avifaune sauvage au virus influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 (parfois appelée "grippe aviaire") le 23 octobre 2020 aux Pays Bas, le nombre de cas dans la faune sauvage ne cesse de croître en Europe. A la date du mercredi 3 novembre à 18h00, les autorités compétentes ont confirmé dans l'avifaune libre 15 cas aux Pays Bas et 13 cas en Allemagne. Egalement deux foyers d'IAHP en élevages ont été confirmés aux Pays Bas, mais également au Royaume Uni.

Tous les cas (en dehors du cas britannique) sont situés en bordure des mers du Nord et Baltique, ce qui est cohérent avec un couloir de migration.

Au vu de cette situation fortement évolutive indiquant une dynamique d'infection aux virus IAHP liée à la faune sauvage migratrice située dans un couloir actif de migration qui traverse la France, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé, après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées et de la Fédération nationale des chasseurs, de **relever le niveau de risque de "modéré" à "élevé" dans les départements situés dans les deux principaux couloirs migratoires traversant le territoire, dont fait partie le Rhône**. L'arrêté signé hier, a été publié au JORF du 5 novembre 2020, et entrera en vigueur aujourd'hui. Vous le trouverez en pièce jointe.

Les mesures induites par le niveau de risque « élevé » sont pour la plupart équivalentes à celles déjà imposées dans les zones à risque particulier (ZRP) depuis le passage au niveau de risque "modéré". **Ces mesures, définies par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016, sont donc désormais applicables à l'ensemble des communes du département** et comprennent :

- ✓ **la claustration des volailles** (enfermement) ou la protection de celles-ci par un filet avec réduction des parcours extérieurs, y compris pour les oiseaux détenus en basse-cours par des particuliers ;
- ✓ **l'interdiction** de l'organisation de **rassemblements** et la participation des volailles originaires des zones concernées dans les zones au risque « négligeable » ;
- ✓ **l'interdiction de transport et de lâcher de gibiers à plumes** ;
- ✓ **l'interdiction de l'utilisation d'appelants**.

De plus, les mesures suivantes sont applicables dans toutes les communes :

- ✓ **la surveillance clinique quotidienne** dans les élevages commerciaux et non commerciaux ;
- ✓ **l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs** au départ ou à l'arrivée de la France ;
- ✓ **la vaccination obligatoire** dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Ces mesures de prévention ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences désastreuses pour les échanges et exportations d'animaux vivants et de viandes de volailles. Elles engendreront des contraintes fortes principalement dans les filières exclusivement en plein air (volailles grasses, sous signe officiel de qualité). Des aménagements des cahiers des charges notamment pour les productions sous signe de qualité officiel seront temporairement nécessaires.

Le retour à un niveau de risque "modéré", en l'absence de foyer ou de cas, pourrait intervenir en janvier, après la fin des migrations si le contexte sanitaire le permet.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'informations.

Vous pouvez contacter en cas de besoin la DDPP au 04 72 61 37 00 ou par messagerie : [ddpp-psa@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp-psa@rhone.gouv.fr)

Signé  
Valérie Le Bourg  
Directrice de la DDPP

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

## Arrêté du 4 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

NOR : AGRG2030061A

**Publics concernés :** l'ensemble des détenteurs d'oiseaux : volailles, oiseaux d'ornement, gibier et faune sauvage captive, les chasseurs et utilisateurs du milieu naturel, les vétérinaires, les laboratoires d'analyses départementaux, les professionnels de l'aviculture.

**Objet :** élévation du niveau de risque épizootique d'influenza aviaire de « négligeable » à « élevé » sur les départements listés en annexe du présent arrêté.

Le niveau de risque reste qualifié de « modéré » sur les départements non listés comme depuis le 26 octobre 2020.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Notice:** cet arrêté qualifiant le niveau de risque influenza aviaire est pris afin de prendre en compte l'évolution sanitaire défavorable vis-à-vis de l'influenza aviaire dans l'avifaune en Europe. Des nombreux foyers en élevage domestique et des cas en faune sauvage d'influenza aviaire hautement pathogène ont été détectés en Russie et au Kazakhstan depuis juillet 2020. Les foyers et les cas augmentent en nombre et se décalent vers l'Ouest de la Russie.

Les Pays-Bas ont déclaré le 21 octobre 2020 un premier cas d'influenza aviaire hautement pathogène par un sérotype de virus de l'influenza proche de celui circulant en Russie dans la zone d'Utrecht sur deux cygnes tuberculés (*Cygnus olor*). Depuis, une dynamique d'infection s'est emballée puisque 13 cas en faune sauvage et un foyer en élevage de poulets de chair aux Pays-Bas et 13 cas chez des oiseaux sauvages en Allemagne ont été déclarés. Le 3 novembre, le Royaume uni déclare également un premier foyer, dans le nord-ouest de l'Angleterre.

La présence du virus dans la faune sauvage non loin de la frontière française, dans un couloir migratoire qui traverse le territoire national, justifie l'élévation du niveau de risque et les mesures de prévention prévues par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

**Références:** l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'avis de l'Anses 2016-SA-0245 relatif à « l'ajustement des niveaux de risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène, quelle que soit la souche, des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages » en date du 10 juillet 2017.

Considérant l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène du type H5 en Russie et au Kazakhstan et la propagation cette maladie depuis le 21 octobre 2020 aux Pays-Bas, à l'Allemagne et au Royaume-Uni.

Considérant l'emballlement de la dynamique d'infection de l'épizootie et la possibilité de diffusion de ces virus par les oiseaux migrateurs de passage sur le territoire français.

Considérant la nécessité de prendre des mesures de prévention urgentes et immédiates pour protéger les élevages de volailles français d'une potentielle contamination par le virus influenza aviaire par les oiseaux sauvages en particulier dans les zones à risque particulier ou les départements traversés par des couloirs de migration.

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est qualifié de « Elevé » pour les départements listés en annexe du présent arrêté.

Le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé est qualifié de « Modéré » pour les départements métropolitains non listés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 2**

L'arrêté du 23 octobre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 04 novembre 2020

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,  
Bruno FERREIRA



## Annexe

### Liste des départements ayant une zone à risque particulier

Département	Code INSEE
AIN	01
ARDECHE	07
AUDE	11
BAS-RHIN	67
BOUCHES-DU-RHONE	13
CALVADOS	14
CHARENTE-MARITIME	17
COTE-D'OR	21
COTES-D'ARMOR	22
DEUX-SEVRES	79
DROME	26
EURE	27
FINISTERE	29
GARD	30
GERS	32
GIRONDE	33
HAUTE-MARNE	52
HAUTE-SAONE	70
HAUTE-SAVOIE	74
HAUT-RHIN	68
HERAULT	34
ILLE-ET-VILAINE	35
ISERE	38
JURA	39
LANDES	40
LOIRE	42
LOIRE-ATLANTIQUE	44
MAINE-ET-LOIRE	49
MANCHE	50
MARNE	51
MAYENNE	53
MEURTHE-ET-MOSELLE	54
MEUSE	55
MORBIHAN	56
MOSELLE	57
NORD	59
PAS-DE-CALAIS	62
PYRENEES-ATLANTIQUES	64
PYRENEES-ORIENTALES	65

RHONE	69
SAONE-ET-LOIRE	71
SAVOIE	73
SEINE-MARITIME	76
SOMME	80
VAUCLUSE	84
VENDEE	85